



qu'il vient de recevoir du ministre des finances, relatif à une subvention aux communes pour l'érection de monuments destinés à perpétuer le souvenir des Morts de la Guerre.

(Cet article est adopté.)

L'adoption des articles de la loi de finances donne lieu aux observations suivantes:

Art. 2 (loi de 1832, habitation des officiers)- Disjoint de même que l'art. 5 (denrées alimentaires de première nécessité.)

L'art. 7 (intérêts des comptes courants d'associés) est rejeté.

Dans l'art. 8, les mots:....." le bénéfice normal minimum et visée aux articles....." sont remplacés par ceux-ci: "..... le bénéfice minimum pour une année entière et visée aux articles....." Les articles 3, 4 et 6 sont adoptés.

On s'arrête à l'article 9.

BUDGET SPECIAL DES DEPENSES RECOUVRABLES EN  
EXECUTION DES TRAITES DE PAIX (art. 137 & suiv.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - J'ai reçu de l'administration, au sujet de ce budget spécial, une note que la commission des régions libérées n'a pas encore examinée.

M. LE PRESIDENT. - Nous nous trouvons en présence d'un texte dans lequel a été introduite toute une législation de la plus haute importance. Nous n'aurons vraisemblablement pas le temps de l'étudier.

M. TOURON, formule quelques réserves sur ces dispositions, bien qu'elles soient appuyées par la majorité des parlementaires des régions libérées. Il est dangereux d'assimiler à des compagnies minières, qui peuvent s'adresser au public pour obtenir de l'argent, de simples sinistrés.

- M. RIBOT, - ne voit pas l'utilité de l'art. 138 qui vise le cas où l'on pourrait ne pas payer. Il y a là un moyen de différer le paiement. Il vaudrait mieux réduire le crédit plutôt que de donner une fausse promesse. On pourrait supprimer les mots "dont le Trésor pourra disposer".
- M. LE PRESIDENT. - L'emploi des 12 milliards est conditionné par les possibilités d'emprunt.
- M. RAPHAEL-GEORGES LEVY propose la suppression de l'article.
- M. LEBRUN, - estime qu'il est utile d'inscrire un chiffre dans la loi.
- M. HENRY BERENGER, - demande s'il s'agit des ressources générales de la France ou des ressources spéciales mises à la disposition des régions libérées.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit des ressources du Crédit National; mais si elles sont insuffisantes, ce sont celles du Trésor qui interviendront.
- M. LE PRESIDENT. - J'estime que l'art. 138 n'a pas de raison d'être, et que l'on pourrait viser le Crédit national dans l'article suivant.
- M. NOULENS, - dit qu'il est très normal que le Ministre se réserve de payer à l'aide d'un emprunt.
- M. HENRY BERENGER, déclare qu'il faut avant tout assurer les 12 milliards aux régions libérées.
- M. LEBRUN et M. BOUDENOOT, appuient cette déclaration.
- M. HENRY CHERON, - dit que le Crédit national, société anonyme, ne peut agir, que dans les conditions indiquées par ses statuts.



M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - propose la rédaction suivante pour l'art.

138 :

" Sur le crédit ouvert à l'article précédent,  
" une somme de 12 milliards de francs est affectée au  
" paiement des avances et indemnités accordées au titre  
" des réparations de dommages de guerre remboursables  
" par l'Allemagne.

" Il sera pourvu à ces paiements tant à l'aide  
" du produit des émissions du Crédit national, dans les  
" conditions de ses statuts et de la loi du 10 avril 1919,  
" que des ressources générales du Trésor". (Adopté.)

La séance est levée à midi.

-:-:-:-:-

Le Président de la Commission des Finances,

Number

COMMISSION DES FINANCES

— : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : —

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 16 Juillet 1920

La séance est ouverte à 14 heures 30 minutes,  
sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, BRARD, CHERON, CLEMENTEL,  
DUBOST, HENRY BERENGER, RAPHAEL-GEORGES LEVY, TOURON,  
de SELVES, BOUDENOOT, MICHEL, THIERY, PERCHOT, NOULENS,  
DEBIERRE, PEYRONNET, MILAN, MOREL, MARRAUD, LUCIEN HUBERT,  
LEBRUN, BERTHELOT, CHASTENET.

—:—:—:—:—:—:—:

## SOMMAIRE

- I - Désignation d'un nouveau rapporteur de l'Instruction Publique.
- II - Budget de 1920 - Audition du Ministre du commerce - Réductions - Loi de Finances, art. 9 et suivants - Budget extraordinaire.

— : — : — : — : — : — : — : — : — :

## I - NOUVEAU RAPPORTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. NOULENS est désigné en remplacement de M. LINTILHAC.

— : — : — : — : — : — : — : —

## II - BUDGET DE 1920.

AUDITION DE M. ISAAC, MINISTRE DU COMMERCE.

M. LE MINISTRE. - Je parlerai seulement de la nomination d'un inspecteur général du crédit populaire (chap. 31 bis), car j'accepte la réduction du nombre des heures supplémentaires.

Il s'agit, non pas d'un emploi, mais d'un titre. Un fonctionnaire est chargé de l'application de la loi pour les prêts aux petits commerçants démobilisés.

M. LE PRESIDENT. - Alors ce fonctionnaire demandera les appointements

des autres inspecteurs généraux. Les fonctions qu'il a occupées ne lui ont pas donné la compétence nécessaire pour ce nouveau poste.

M. LE MINISTRE.- Il m'a paru désigné pour la loi nouvelle qu'il s'agissait d'appliquer, car il était depuis longtemps en rapport avec différents établissements de crédit. J'avais, d'ailleurs, les économies en vue, puisque j'en ai réalisé pour 178.000 frs dans l'administration centrale.

J'ai constaté que le service de ce fonctionnaire marchait bien.

M. PERCHOT, dit que les banques populaires sont des organismes délicats qui demandent à être dirigés avec habileté.

M. LE MINISTRE. - Si nous voulons qu'elles réussissent, il faut qu'elles soient bien surveillées.

J'insiste en faveur de ce fonctionnaire qui est l'objet de grands éloges, et qui a été très remarqué dans un récent congrès.

Notez enfin qu'un emploi de chef de bureau serait supprimé par compensation.

M. HENRY CHERON, demande que des indications nécessaires soient fournies aux organisateurs de banques populaires.

M. LE MINISTRE. - Il ne faut pas trop s'arrêter au titre d'inspecteur, car il s'agit surtout en ce moment d'une mise en marche.

M. LE PRESIDENT. - Nous profiterons de votre présence pour vous demander quelques explications sur l'art. 9 de la loi de finances, relatif à l'évaluation du stock normal.

Sa rédaction porte qu'il ne s'appliquera qu'aux industriels, et cependant il est question des commerçants dans l'avant-dernier alinéa. Or, il y a une différence



entre les matières premières d'un industriel et les marchandises d'un commerçant. Celui-ci fait des approvisionnements pour toute une année, opération qui amène quelquefois une perte, selon les circonstances.

M. LE MINISTRE. - Je suis d'accord avec vous pour reconnaître que la distinction entre l'industriel et le commerçant n'est pas suffisamment établie dans le texte qui a été très remanié au cours du débat de la Chambre.

Pour l'industriel, on a fait intervenir le stock-outil, le stock indispensable pour faire tourner le matériel, en prenant une valeur moyenne entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 30 juin 1920. Le surplus constitue le stock supplémentaire, qui permet la spéculation et que l'on évalue au 30 juin 1920.

Pour le commerçant, il n'y a pas de stock-outil. Si on envisage la valeur au moment de la séparation des associés, ou l'on prévoit une baisse de 20 p. 100 lorsque l'on peut produire la comptabilité, ou l'on prend une moyenne entre le 30 juin 1920 et le 31 décembre 1921.

Nous nous trouvons en présence d'une transaction, et j'estime que le texte qui a été adopté est le plus équitable de tous ceux que l'on a proposés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'administration des finances avait soutenu qu'elle n'avait pas besoin d'une disposition nouvelle.

M. LE MINISTRE.- Elle n'avait pas compris la notion du stock-outil.

M. TOURON, ajoute qu'elle voulait appliquer la date du 31 décembre 1921 aux industriels, ce qui les aurait laissés trop longtemps dans l'indécision. Le texte n'est pas parfait, mais on peut l'adopter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'administration craint que ce mode d'é-

valuation fasse perdre de l'argent au Trésor.

M. LE MINISTRE. - Quand la commission des finances de la Chambre m'a demandé mon avis sur le texte de l'administration des finances, j'ai été frappé par la justesse de l'amendement, LOUCHEUR qui faisait intervenir les valeurs successives entre le 1er août 1914 et le 30 Juin 1920, qui, par conséquent, tenait compte d'une baisse possible. Le directeur général des contributions directes a fini par reconnaître que ce système était équitable, et il a tenu compte de ce fait que les représentants du commerce lui donnaient leur approbation.

D'autre part, il y avait un amendement Artaud qui ne m'a pas paru admissible. C'est dans ces conditions qu'un texte transactionnel est intervenu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Si l'Etat ne voulait tenir compte que de la valeur au 30 juin, il serait dans son droit strict; mais l'administration des finances elle-même reconnaît que des atténuations sont nécessaires.

M. LE MINISTRE. - Nous ne nous trouvons pas dans une période normale; des oscillations exceptionnelles se produisent, dont il faut bien tenir compte. La question est délicate, car il s'agit d'industriels et de commerçants qui vont supporter des charges très lourdes; il faut donc les ménager dans une certaine mesure.

M. TOURON, estime que la transaction intervenue n'est dangereuse que pour l'assujetti, mais pas pour l'Etat qui est toujours partie prenante.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il se peut néanmoins qu'elle rapporte moins au Trésor qu'un autre système.

(M. le Ministre se retire.)



M. LE PRESIDENT. - Le Ministre ne demande que le rétablissement du crédit de 18.000 frs, pour l'inspecteur général, avec la suppression, comme compensation, d'un emploi de chef de bureau.

M. CLEMENTEL, RAPPORTEUR, appuie cette demande qui ne comporte qu'un simple transfert de crédit.

M. DE SELVES, - fait remarquer qu'un titre d'inspecteur ne correspondrait pas à la réalité. On peut supprimer les chap. 31bis et 31 ter en rétablissant le crédit au chap. 1er.

M. LE PRESIDENT. - En maintenant la disposition de la loi de finances qui crée un poste d'inspecteur général à l'administration centrale, avec suppression d'un emploi de chef de bureau (Adopté.)

Passons à l'art. 9.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il n'est pas très avantageux pour le Trésor, mais comme il est le résultat d'une transaction, je ne la combats pas.

(L'art. 9 est adopté.)

Art. 10 et 11 (commission centrale des stocks)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'intervention d'une commission ne me semble pas admissible en l'occurrence; je demande la disjonction. -(Adopté.)

Art. 12 (taxe sur les chiens).

M. HENRY CHERON, demande que l'on exempte les chiens conduisant les mutilés ayant plus de 80% d'invalidité.

M. DE SELVES, s'élève contre une forte élévation de la taxe sur les chiens de garde dans les villes, car ils sont utiles.

M. LE RAPPORTEUR, - Dans les villes, le pauvre n'a pas de chien de garde, du fait du prix élevé de la nourriture.

(L'amendement Chéron est adopté.)

Art. 14 (mutation des titres nominatifs.)

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, visant les sociétés dans lesquelles les actions ne peuvent être cédées sans l'agrément du conseil d'administration, demande la suppression des mots : "Nonobstant toute disposition statutaire contraire". - (Adopté.)

Art. 16 (bilan annuel des sociétés civiles de mines).

M. BOUDENOOT, demande la disjonction et le renvoi à la commission des mines.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - C'est par une fiction que les mines sont des sociétés civiles. Je demande l'adoption avec renvoi à la commission des mines pour avis. (Adopté.)

Art. 19 (tarifs d'actes).

M. HENRY CHERON, trouve que le prix de la naturalisation est trop élevé.

M. NOULENS, rappelle que cette formalité comporte certaines réductions.  
(Adopté sous réserve que ces réductions seront maintenues.)

Art. 23 (apports à une société.)

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, demande que l'on vise les titres acquis contre espèces, en vue de transactions ultérieures.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - N'allons pas trop vite en cette matière; il vaut mieux s'en tenir au texte étudié par le Gouvernement. (Approbation.)

Art. 24 (apports en nature.)

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, demande la suppression du mot "nominatives".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je renouvelle ma dernière observation.

Art. 26 (sociétés assurant les droits des porteurs français).

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, demande la suppression des mots "appartenant" "à des personnes domiciliés ou ayant leur principale résidence en France", afin d'attirer les étrangers chez nous.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il est bon que l'administration ait un moyen de contrôle.

Cet article doit être complété par ces mots " et l'art. 50 de la loi du 25 Juin 1920". (Adopté.)

Art. 27 (fraudes en matière fiscale).

M. HENRY CHERON, demande la disjonction de l'article, car il est grave de violer la règle du secret professionnel.

M. LE PRESIDENT. - Les agents du fisc ont déjà le droit d'aller dans les établissements de crédit. Il n'est pas admissible que, sous prétexte de secret professionnel, on leur refuse la communication de documents de service.

M. PERCHOT, ajoute que nos lois récentes ne sont pas applicables si le fisc reste désarmé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - On m'a montré la comptabilité double de commerçants qui voulaient échapper à la taxe de luxe. Quand un magistrat découvre une pièce de cette nature, il doit avoir la possibilité de la signaler.

Art. 29 (contrôle des déclarations d'impôt.)

M. HENRY CHERON, dit que cet article établit l'inquisition chez les petits commerçants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faut que tout le monde paye l'impôt, et non pas seulement les honnêtes gens, d'autant plus que nous sommes en pleine crise financière.

M. TOURON, -déclare qu'il ne faudrait pas toujours frapper le commerçant.

(La disjonction est prononcée.)



Art. 30 (alcools).

M. HENRY BERENGER, - demande la suppression de l'alinéa relatif aux tafias. (Approbation.)

Art. 39 (participation de l'Algérie aux dépenses militaires.)

M. CHASTENET, - dit que l'Algérie s'étant enrichie pendant la guerre, elle pourrait prendre ses dépenses militaires à sa charge.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En attendant, on peut toujours supprimer ces mots du 2<sup>e</sup> alinéa: " Elle est fixée à la même somme pour l'exercice 1921." - (Adopté).

Art. 46 (impôt sur le revenu en Alsace-Lorraine.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption de cet article, sous réserve de son approbation par la commission d'Alsace-Lorraine. (Adhésion.)

Titre II - Budget extraordinaire.

Art. 51 (voies et moyens.)

M. LE PRESIDENT. - J'appelle l'attention de M. le Rapporteur général sur cette dernière phrase: "les ressources d'emprunts figurant à cet état seront réalisées dans les conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales".

Il y a là un moyen de ressources laissé à la libre disposition du Gouvernement. Ne pourrait-on pas fixer une limite à l'émission des bons et des obligations de la défense nationale?

Tout au moins il serait bon de parler, dans le rapport, de cette liberté.

Art. 55 (crédits supplémentaires pour les chemins de fer de l'Etat.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je propose: la suppression des mots: "même pendant la session des Chambres"; et le remplacement des

derniers mots du 1er alinéa par ceux-ci : "pendant la prorogation des Chambres, sauf à être soumis à leur ratification dans les huit jours de leur plus prochaine réunion" ; enfin la suppression des deux derniers alinéas. (Adopté.)

Art. 58 (liquidation des consortiums.)

M. LE PRESIDENT. - J'ai demandé au ministre des finances la liste des consortiums avec l'indication des conditions dans lesquelles ils fonctionnent. Il n'a pu me donner satisfaction.

M. CLEMENTEL, - dit qu'il s'agit notamment de syndicats du coton ayant laissé un actif de 35 millions qui sera remis à l'Etat.

M. HENRY BERENGER, mentionne également le consortium des pétroles qui se trouve dans des conditions analogues.

Art. 59 (liquidation de matériel de chemins de fer cédé par le Gouvernement britannique).

M. LE PRESIDENT. - Alors nous allons admettre une liquidation sans en connaître le fonctionnement ? Cet article ne devrait-il pas être disjoint ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Des crédits ont été ouverts à cet effet. Il s'agit donc d'une régularisation.

Art. 61 (budget d'Alsace-Lorraine).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je propose la suppression des mots : "soumis pour avis au Conseil supérieur"; puis l'addition des mots : "et soumis à la ratification de la Chambre"; enfin la suppression du 2ème alinéa. - (Adopté.)

A45. 63 (remise aux Trésoriers-payeurs-généraux.)

M. HENRY CHERON, demande que la disposition soit applicable à la Caisse nationale des retraites et à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès. - (Adopté.)

Art. 81 (cadres de la marine).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, demande le rejet de cet article.

M. HENRY BERENGER, répond qu'il permet d'atteindre les services parasitaires.

M. LE PRESIDENT. - Avec cette disposition, le ministre peut également augmenter les cadres. Elle est dangereuse. Je propose la disjonction. (Approbation.)

Art. 85 (emploi d'inspecteur général du crédit) -  
Adopté avec cette addition : " Un emploi de chef de bureau est supprimé à la même administration".

Art. 86 (administration centrale des colonies).

M. LE PRESIDENT. - Comme on avait introduit dans la loi des détails qui étaient réservés au Conseil d'Etat, il en était résulté un grand désordre dans cette administration.

M. HENRY BERENGER, regrette que l'on ait substitué au système des divisions géographiques celui des matières premières.

M. LE PRESIDENT. - Le système des divisions géographiques, que j'ai préconisé, a donné de bons résultats. Une telle centralisation s'était indiquée.

Il serait peut-être préférable d'indiquer le nombre des directions sans préciser.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Nous pourrions encore examiner cette question.

Art. 88 (travaux à exécuter dans les colonies).  
- Rejeté.

Art. 89 (emploi de chef de bureau à l'agriculture) - Rejeté.

Art. 100 (transports aériens) - Remplacer "dix années" par "trois années".



Art. 101 (emploi de chef de service aux travaux publics) - Rejeté.

Art. 103 (transfert des corps des militaires morts pour la France)

M. HENRY CHERON, demande qu'on laisse à un décret le soin de fixer les conditions de transfert. - (Adopté.)

Art. 104 (Conservation d'organisations défensives du front.) - Disjoint.

Art. 125 (travaux à exécuter par le ministère des colonies) - Rejeté.)

Art. 129 (électrification du réseau d'Orléans).

M. LE PRESIDENT, - Je demande la disjonction de cet article qui permet de tourner la loi de 1919. - (Adopté.)

Disjonction des art. 145 (loi du 17 avril 1919), 146 (liquidation des matériaux) et 150 à 164 (régions libérées.)

M. LE PRESIDENT. - Nous avons pu terminer notre tâche en temps utile, grâce à M. le Rapporteur général.

M. HENRY CHERON, - Nous le remercions, de même que vous, de l'effort considérable que vous vous êtes imposés tous deux.  
(Approbation générale).

La séance est levée à 19 heures 15 minutes.

-----  
*Le Président de la Commission des Finances*

